

DEMANDE D'AFFILIATION

1. Ayant pris connaissance des Statuts et des règlements de l'OAR-G, l'intermédiaire financier soussigné **déclare** confirmer vouloir devenir Membre de l'OAR-G, sous réserve de l'approbation du Comité de l'OAR-G auquel la présente demande est adressée.
2. L'intermédiaire financier soussigné **s'engage** à payer la cotisation annuelle les frais et amendes éventuelles fixés par le Comité de l'OAR-G, en application des Statuts et des règlements de l'OAR-G.
3. L'intermédiaire financier soussigné **s'engage** à adopter une organisation interne respectant la LBA, les Statuts et les règlements de l'OAR-G et à mettre en œuvre les obligations qui y sont définies.
4. En particulier, il se soumet au système de sanctions tel que prévu aux articles 18 et 21 des Statuts et aux articles 41 à 43 du Règlement relatif aux obligations des affiliés.
5. L'intermédiaire financier soussigné prend acte du système de recours prévu aux articles 42 à 46 des Statuts et déclare accepter la juridiction ultime du Tribunal Arbitral.
6. Des directives internes sont obligatoires si la société affiliée a plus de 10 collaborateurs exerçant une activité assujettie à la LBA.

Articles 18 et 21 des Statuts (sanctions)

« 18. *Le Comité peut prononcer les sanctions disciplinaires suivantes, qui peuvent être cumulées:*

- *le blâme*
- *l'amende conventionnelle*
- *l'exclusion de l'OAR-G*

à l'encontre d'un Membre de l'OAR-G qui enfreint la LBA, les Statuts ou les règlements de l'OAR-G, ou porte atteinte aux intérêts de l'OAR-G. Dans sa décision, le Comité tient compte de la gravité de la faute, des circonstances et de la situation personnelle et financière du Membre concerné.

En outre, toute sanction peut être assortie d'un délai - au maximum de trois mois - pour rétablir une situation conforme aux Statuts et aux règlements.

21. *En cas de non-paiement d'une amende conventionnelle infligée à un Membre, le Comité peut saisir le Tribunal arbitral instauré par les Statuts, en requérant qu'il prononce contre le Membre concerné une sentence susceptible d'exclusion. »*

Articles 41 à 43 du Règlement relatif aux obligations des affiliés (sanctions)

« Article 41

- Al. 1 *L'Affilié qui enfreint les dispositions de la LBA, du règlement, des statuts et des directives de l'OAR-G peut être sanctionné d'un blâme, d'une amende conventionnelle et/ou de l'exclusion. Les frais occasionnés lors d'une telle procédure seront à la charge de l'Affilié concerné.*
- Al. 2 *Le Comité de l'OAR-G statue sur la quotité de la peine en fonction de la gravité de la faute, des circonstances et de la situation personnelle et financière de l'Affilié concerné. L'amende conventionnelle peut aller jusqu'à CHF 100'000.-.*
- Al. 3 *L'Affilié contre lequel une sanction a été prononcée doit rétablir la légalité à brève échéance, et en tout cas dans le délai imparti par le Comité de l'OAR-G, lequel ne pourra en aucun cas excéder 3 mois.*

Article 42

- Al. 1 *En cas d'infractions graves aux dispositions de la LBA, des statuts, ou de la réglementation de l'OAR-G ou si l'Affilié mis en cause n'obtempère pas à une sommation malgré deux avertissements, le Comité de l'OAR-G ordonnera, en règle générale, son exclusion, cumulée avec une amende.*
- Al. 2 *La violation intentionnelle de l'obligation de communiquer entraîne, en règle générale, l'exclusion de l'OAR-G.*
- Al. 3 *Lorsque l'Affilié est constitué de plusieurs personnes physiques, les personnes qui ont violé intentionnellement l'obligation de communiquer n'ont plus le droit d'être actives pour l'Affilié dans le domaine de l'intermédiation financière selon l'art. 2 al. 3 LBA. Sont concernés par l'exclusion non seulement les auteurs directs de la violation de l'obligation de communiquer, mais également les autres personnes au sein de l'Affilié qui y ont intentionnellement contribué, par commission ou omission (en particulier en cas de défaillances de la personne chargée de la formation, ou de la rédaction et de la transmission des prescriptions internes, ou des contrôles internes relatifs à la mise en application des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent).*
- Al. 4 *Le Comité de l'OAR-G peut renoncer à exclure l'Affilié s'il constate que ce dernier peut rétablir la légalité à brève échéance - laquelle ne peut en aucun cas excéder 3 mois - et présenter ainsi toutes garanties de respecter les obligations découlant de la LBA à l'avenir.*

Article 43

Le Comité de l'OAR-G signale tous les dossiers des procédures susceptibles d'aboutir à une amende conventionnelle et/ou à l'exclusion d'un Affilié, à la FINMA pour information. »

Articles 42 à 46 : des Statuts (Tribunal Arbitral)

42. *Pour tout différend, les membres se soumettent sans réserve à la juridiction de l'OAR-G.*
43. *La juridiction de l'OAR-G est exercée par le Tribunal Arbitral.*
- Le Tribunal Arbitral est formé d'au moins Arbitres, nommés individuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Comité, pour une durée de trois ans renouvelable. Le Président ne peut être désigné parmi les Membres. En cas de non-renouvellement, le mandat des Arbitres se prolonge du temps nécessaire à l'épuisement des instances dont ils sont saisis.*
44. *Toutes les décisions du Comité de l'OAR-G, hormis celles prononçant la radiation d'un Membre au sens de l'art. 16bis ou celles rejetant une requête d'affiliation ou de révision LBA à moindre fréquence qu'une année, peuvent être portées par le Membre concerné devant le Tribunal Arbitral de l'OAR-G, à l'exclusion de toute autre juridiction et sans autre recours. Le Comité peut également saisir le Tribunal Arbitral dans le cas visé à l'article 21 ci-dessus.*
45. *Les Arbitres désignent le Président du Tribunal arbitral et son suppléant, pour une durée de trois ans renouvelable.*
46. *Sous peine d'irrecevabilité, le recours contre une décision d'un organe de l'OAR-G doit être formé dans les trente jours dès celui où le recourant a eu connaissance de la décision attaquée, et adressé sous pli recommandé posté au plus tard le dernier jour du délai, au Secrétariat de l'OAR-G. »*

7. L'intermédiaire financier donne ci-dessous les informations suivantes au sujet de son entreprise :

Coordonnées :

Société :

Adresse :

Code Postal :

Lieu :

Téléphone fixe :

Portable :

Nom du détenteur :

Adresse email :

Site Internet :

Veillez indiquer votre / vos champ(s) d'activité:

Type d'activité

(Veillez utiliser uniquement les champs proposés)

| | | |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> Gestion de fortune | <input type="checkbox"/> Société d'investissement | <input type="checkbox"/> Avocat et notaires |
| <input type="checkbox"/> Distribution de fonds de placement | <input type="checkbox"/> Activités de change | <input type="checkbox"/> Trust |
| <input type="checkbox"/> Activités fiduciaires | <input type="checkbox"/> Opération de paiement | <input type="checkbox"/> Négoce en devises |
| <input type="checkbox"/> Courtage en assurances | <input type="checkbox"/> Négoce de matières premières et de métaux précieux | <input type="checkbox"/> Affaires de crédits, leasing, factoring |

Forme juridique, date de la création, structure (Holding, Groupe, etc.), actionnariat (liste nominative des actionnaires et pourcentage des actions détenues).

Structures à l'étranger détenues par la société :

Membres du Conseil d'Administration et de la Direction (nom, prénom, nationalité, domicile, année de naissance, fonction) :

Personne occupant la fonction de Responsable LBA (uniquement personne domiciliée en Suisse ou au bénéfice d'un permis frontalier « G » et parlant couramment le français) au sein de l'entreprise :
(nom, prénom, nationalité, domicile) :

Réviseur externe LBA agréé par l'OAR-G

Nous avons choisi l'OAR-G sur recommandation de :

L'intermédiaire financier soussigné **déclare** qu'il n'a pas eu d'activités soumises à la LBA à ce jour sans être déjà affilié à un OAR ou directement soumis à la FINMA.

L'intermédiaire financier soussigné **déclare** avoir présenté une demande d'accréditation pour tout administrateur et toute personne exposée à la LBA au sein de l'entreprise à ce jour.

L'intermédiaire financier soussigné **s'engage** à communiquer spontanément et immédiatement par écrit à l'OAR-G toute modification qui pourrait intervenir dans sa structure juridique, son organisation interne ou son personnel (dans la mesure où il s'agit de personnes actives dans l'intermédiation financière au sens de l'art. 2 al. 3 LBA).

Fait à . le

Signature(s) autorisée(s)

Liste des documents demandés pour l'affiliation, auprès de l'OAR-G,

Pour la constitution du dossier d'affiliation les documents à produire sont :

- **concernant la société :**
 - **Demande d'affiliation**, complétée, visée, datée et signée
 - **Extrait R.C.** avec radiations
 - **Organigramme**, daté et signé (si plus d'une personne dans l'entreprise)
 - **Descriptif détailé des activités**, daté et signé
 - **Lettre d'acceptation de mandat du réviseur externe LBA.**

- **concernant la/les personne(s) à accréditer :**
 - **Original d'un extrait du casier judiciaire récent** (de moins de 3 mois) **au format papier** ou en version électronique avec lien et code d'accès. Le formulaire de demande est disponible sur http://www.bj.admin.ch/content/bj/fr/home/themen/staat_und_buerger/strafregister.html
 - **La déclaration personnelle** d'absence de procédure pénale et/ou administrative dans le cadre des activités professionnelles (annexée), datée et signée.
 - **Une copie du passeport ou carte d'identité valable** (et pour les étrangers domiciliés en Suisse, permis de séjour ou autorisation d'établissement) datée, signée et certifiée conforme par le détenteur.
 - **Le Curriculum Vitae**, daté et signé.
 - **Des copies des diplômes**, datées, signées et certifiées conformes par le détenteur.
 - **Des copies des certificats de travail** les plus récents, datées, signées par le détenteur.

Le Comité invite les candidats à l'affiliation à se présenter sur rendez-vous à l'OAR-G afin d'exposer les activités de leur société aux Membres du Comité.

Cotisation annuelle et frais d'affiliation

Charges uniques

Cotisation annuelle : CHF 2'200.-
Frais administratifs d'affiliation: CHF 750.- (création du dossier)
Frais administratifs d'accréditation : CHF 150.- par accrédité à partir du 2^{ème} accrédité.

Charges récurrentes

Formation de base CHF 450.-
Formation continue CHF 250.-
Avance sur taxe FINMA CHF 300.- (variable)

Notre secrétariat reste à votre entière disposition pour tout complément d'information.

DECLARATION PERSONNELLE

Je soussigné(e),

Déclare par la présente qu'aucune procédure pénale ou administrative n'est actuellement ouverte à mon encontre dans le cadre de mes activités professionnelles.

Selon les statuts de l'OAR-G tout affilié et tout accrédité doit jouir d'une bonne réputation et doit garantir le respect des obligations prévues par la LBA. Tout Intermédiaire Financier se doit ainsi de respecter la LBA ainsi que la réglementation de l'OAR-G et donc de garantir à tout moment l'exigence d'une activité irréprochable. Ceci est applicable pour l'affilié et pour toutes les personnes accréditées.

Par conséquent, le(a) soussigné(e) déclare s'engager à informer par écrit et sans délai l'OAR-G de tout événement ou changement de circonstances qui pourrait avoir une éventuelle influence sur son activité irréprochable, notamment l'ouverture ou l'existence d'une procédure pénale ou administrative à son encontre.

Fait à _____ le _____

Signature